

Caisse de garantie  
du logement locatif social

**Délibération n° 2005-42 du 19 octobre 2005 du conseil d'administration de la caisse de garantie du logement locatif social**

NOR : *SOCU0510391X*

**Relative au taux de subvention des aides accordées  
par la CGLLS pour la mise en œuvre  
des plans de prévention des organismes**

Le conseil d'administration,  
Vu l'article L. 452-1 du code de la construction et de l'habitation ;  
Vu la délibération n° 2004-24 du 30 juin 2004 et sa note annexée sur la démarche d'aide de la CGLLS à la prévention des difficultés financières des organismes ;  
Vu la note présentée au conseil d'administration.  
Délibère :

Article 1<sup>er</sup>

Le taux de subvention des aides accordées par la CGLLS à un organisme pour la mise en œuvre de son plan de prévention est fixé à 70 % jusqu'à un montant de dépense subventionnable au plus égal à 100 000 Euro TTC et 50 % au-delà.

Article 2

Dans un délai d'un an, le directeur général présentera au conseil d'administration un bilan de la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 3

La présente délibération sera publiée conformément aux règles établies par la délibération 2003-26 du 9 juillet 2003 modifiée par la délibération n° 2004-21 du 7 avril 2004 portant sur le mode de publication des actes définis à l'article 4 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, ainsi que sur le site Internet de la CGLLS.

Fait à Paris, le 26 octobre 2005.

J.-P. Caroff  
*Président du conseil d'administration*